

Voirie.—Le chapitre 60 fixe la largeur des routes, chemins et rues dans les cités, villes et villages de la province.

Assurance.—La loi sur les assurances est modifiée par le chapitre 66, notamment en ce qui concerne le cautionnement à verser au Trésor provincial, l'augmentation ou la diminution du nombre des directeurs d'une compagnie d'assurance et les assurances sur la vie des enfants de moins de dix ans.

Terres domaniales.—Le chapitre 28 réserve en faveur du domaine public un droit de propriété sur certaines terres contiguës aux frontières de la province.

Mines.—La loi des mines de Québec est amendée par le chapitre 31, au regard du privilège du Trésor pour les droits régaliens, de la délimitation des lots miniers, soit par leur propriétaire, soit par un mandataire, et des concessions abandonnées.

Lois diverses.—Le chapitre 18 accorde une pension aux agents généraux de la province; le chapitre 22 amende la loi sur les boissons spiritueuses, au regard du coût des patentes; le chapitre 48 amende la loi sur les institutions de bienfaisance, autorisant certaines subventions à ces institutions. Le chapitre 53 amende le code du notariat au regard des fonctions notariales et des attributions de la chambre des notaires; le chapitre 75 traite de l'adoption et définit ses modalités; l'article 79 a pour objet la répression des désordres susceptibles de se produire dans les maisons construites sur les frontières de la province; enfin, le chapitre 87 règle le colportage.

Automobilisme.—Le chapitre 24 apporte de nombreuses dispositions nouvelles aux lois déjà existantes sur l'automobilisme, notamment ce qui concerne les déclarations, permis et licences; la possession de certificats et d'insignes distinctifs; certains accessoires et leur usage; la transformation des automobiles; la circulation; les délits, pénalités et poursuites; certaines dispositions concernant les municipalités; les fonctionnaires du Bureau; la prestation du serment; les rapports, enfin les pouvoirs du Conseil des Ministres. Le chapitre 25 établit une taxe de 2c. par gallon sur la gazoline vendue dans la province.

Municipalités.—Le chapitre 32 crée un personnel d'inspecteurs vérificateurs attachés au département des Affaires municipales et définit leurs attributions. Le chapitre 58 met à la charge des municipalités nouvelles une part des dettes du comté dont elles faisaient partie avant leur incorporation.

Carrières libérales.—Le chapitre 54 comporte d'importants amendements à la loi régissant l'exercice de la profession de dentiste; les articles 5030 à 5084 des Statuts refondus sont abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions.

Utilités publiques.—Les chapitres 8, 9, 10, 11 et 12 définissent les pouvoirs de la Commission des Eaux courantes de Québec relativement à la captation des eaux de certaines rivières de la province.

Taxation.—Le chapitre 23 amende la loi sur les droits de succession, en ce qui concerne les legs faits à certains hôpitaux. Le chapitre 25 impose une taxe de 2c. par gallon sur la gazoline vendue dans la province et le chapitre 56 énumère les propriétés exemptes des taxes municipales.

(Lois de la 2e session de la 16e Législature—7 janvier 1925-3 avril 1925.)

Administration de la justice.—Le chapitre 47 traite des auxiliaires de la magistrature: protonotaires, shérifs, greffiers et commis-greffiers; de leur nomination, de leurs attributions et de leurs traitements. Le chapitre 51 qui traite du jury et